

Commandement indigène

ARRETE N° 261 portant modification dans l'organisation des cantons du cercle du Centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du Centre;

Sur la proposition du commandant du cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, en ce qui concerne le canton d'Atakpamé-Woudou, l'arrêté du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du Centre.

ART. 2. — Les villages constituant l'ancien canton d'Atakpamé-Woudou, tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté du 2 juillet 1936 susvisé, sont rattachés au canton d'Atakpamé-Niania.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1941.

J. DELPECH.

Plan de campagne forestier

ARRETE N° 267 approuvant le plan de campagne forestier pour l'année 1941 et lui donnant force exécutoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 29 du 14 janvier 1941 fixant au territoire du Togo les modalités d'élaboration du programme d'action forestière et les attributions des organismes chargés de sa réalisation;

Vu les procès-verbaux des commissions chargées de l'élaboration du plan de campagne et les observations présentées par l'inspecteur des eaux et forêts, conseiller technique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de campagne forestier établi à la date du 20 mai 1941 pour l'année 1941.

ART. 2. — Les dispositions de ce plan de campagne reçoivent force exécutoire, dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice 1941 et qui seront délégués aux divers organismes chargés de sa réalisation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1941.

J. DELPECH.

Attributions des gardes forestiers

DECISION N° 379 portant affectation de gardes forestiers et fixant leurs attributions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse;

Vu l'arrêté n° 132 du 13 mars 1941 créant un peloton des eaux et forêts dans le territoire du Togo;

Vu la décision n° 301 du 12 avril 1941 fixant l'effectif du peloton des eaux et forêts;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. —

ART. 2. — Les gardes forestiers sont utilisés par les officiers des eaux, forêts et chasses et par les contrôleurs des eaux et forêts pour l'exécution des travaux et études qui incombent au service et pour l'application des règlements.

Les gardes forestiers ont essentiellement un rôle de police. — Ils accomplissent périodiquement des tournées de surveillance suivant les consignes établies par les officiers et les contrôleurs.

Ils sont particulièrement chargés de la surveillance et de la protection des forêts classées, ils résident sur ces forêts.

En cas de feu de brousse signalé ils doivent sans délai se rendre sur les lieux de l'incendie et le combattre par les moyens visés à l'article 25 du décret du 5 février 1938.

Ces gardes sont placés sous la direction de l'administrateur, chef de la circonscription de leur lieu d'affectation à qui ils rendent compte directement de l'exécution des consignes.

Les gardes forestiers rendent compte des infractions dans les conditions indiquées ci-dessus, ils n'ont pas pouvoir pour dresser procès-verbal.

ART. 3. — Par application de l'arrêté n° 132 du 13 mars 1941, le traitement des gardes préposés à la surveillance des forêts classées en vue de l'exploitation

des bois de chauffe par le service du chemin de fer sera supporté par le budget annexe; la solde des gardes préposés à la surveillance des forêts classées non soumises à exploitation est supportée par le budget local, chapitre VIII, article 7, paragraphe 2.

ART. 4. — La présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1941 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1941.

J. DELPECH.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Nomination

Par décision n° 376 du :

23 mai 1941. — M. Lhuissier, André, est engagé à titre provisoire et d'essai au salaire de 30 francs par jour pour compter du jour de sa prise effective de service.

Passages automatiques à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 373 du :

19 mai 1941. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 241 du 23 mars 1941 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté à compter du 1^{er} avril 1941 dans le personnel du service des P. T. T. de l'A. O. F. :

« M. Jallais Albert, mécanicien-électricien des P. T. T. de l'A. O. F. à 17.500 francs, passe à l'échelon de 19.000 francs ».

Par décision n° 374 du :

19 mai 1941. — Est constaté, pour compter du 1^{er} avril 1941, le passage automatique à l'échelon de receveur comptable centralisateur après deux ans de M. Lescellier Bienaimé, receveur comptable centralisateur avant deux ans.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 253 du :

17 mai 1941. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires non utilisés, sont accordés aux fonctionnaires des cadres locaux du Togo, désignés ci-dessous :

1° — CADRE DES GÉOMÈTRES :

Lalondrelle, géomètre de 1^{re} classe : 5 ans 2 mois 2 jours.

2° — CADRE DES TRAVAUX PUBLICS :

Stoll, chef ouvrier d'art de 2^e classe : 2 mois 27 j.
Walter Georges, surveillant de 4^e classe : 1 an 6 m.

3° — CADRE DES CHEMINS DE FER :

Cerveaux Lyonel, sous-chef de gare de 1^{re} classe : 9 mois.
Cantara Louis, ouvrier d'art de 3^e classe : 1 an 10 mois 2 jours.
Plancq Jean, comptable principal de 3^e classe : 7 mois 5 jours.

4° — CADRE DE L'AGRICULTURE :

Horard Gustave, conducteur de 2^e classe : 1 an 10 jours.

5° — CADRE DE L'ENSEIGNEMENT :

Beuter Marc, instituteur de 3^e classe : 2 mois 14 j.
Capelier Franc, instituteur de 3^e classe : 2 mois 1 j.
Pallarès Martin, instituteur ppal. de 1^{re} classe : 7 mois 23 jours.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination

Par arrêté n° 265 du :

23 mai 1941. — L'ex-sergent, Richard Estève, est nommé garde-frontière stagiaire pour compter du 1^{er} juin 1941.

Reclassement

Par arrêté n° 264 du :

23 mai 1941. — L'infirmier-major Abbey William est reclassé comme suit :

Infirmier de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1929;
Infirmier-major de 5^e classe le 1^{er} juillet 1934;
Infirmier-major de 4^e classe le 1^{er} janvier 1937;
Infirmier-major de 3^e classe le 1^{er} juillet 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Punitions

Par décision n° 382 du :

26 mai 1941. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au médecin auxiliaire de 3^e cl. Yebovi Elias Andrew, pour insubordination.

Par décision n° 383 du :

26 mai 1941. — Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 1^{re} classe Asso II, N° Mie. 923, du détachement de police de Lomé, pour « ivresse en service » (récidive).